

## Quelle est l'étendue de l'habilitation familiale ?

Dès que le juge des tutelles a statué sur l'attribution de l'habilitation et de son étendue, il n'intervient plus, sauf cas particuliers.

Le juge fixe la durée de l'habilitation qui ne peut pas dépasser 10 ans.

Le juge peut renouveler l'habilitation pour une même durée si un certificat médical circonstancié lui est communiqué.

En matière d'habilitation familiale, il n'y a aucune obligation pour la personne qui reçoit l'habilitation de réaliser un inventaire au début de la mesure ou de tenir des comptes. Toutefois, l'habilitation peut lui être retirée en raison de son inaptitude, sa négligence, son inconduite ou une fraude, ou en cas de litige ou contradiction d'intérêts avec la personne protégée.

La mesure prend fin :

- si la personne protégée est placée sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée ;
- au décès de la personne.

A noter que l'habilitation familiale ne peut être prononcée que si le Juge des tutelles n'est pas déjà saisi d'une demande d'ouverture de protection judiciaire (curatelle ou tutelle).

Centre Hospitalier de Douai  
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507  
Douai Cedex

Accueil téléphonique : 03 27 94 7000

Madame SEGARD, chargée des relations  
avec les usagers reste à votre disposition  
pour toute information complémentaire.  
03 27 94 70 85

- MÉMO droit des malades -

## L'habilitation familiale

Une alternative au régime de protection classique  
des personnes vulnérables.

*Loi du 16 février 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille.*

*Ordonnance N° 2015-1288 en date du 15 octobre 2015*

*Codifiée aux articles 494-1 à 494-12 du Code civil*

*Cette mesure de protection est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a été précisée par un décret du 23 février 2016 n°2016-185.*



Centre  
Hospitalier  
de DOUAI

## Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Pour limiter le recours systématique aux tribunaux en matière de protection des personnes vulnérables, le législateur a créé l'habilitation familiale.

Il s'agit d'un dispositif permettant à un proche d'une personne, incapable de manifester sa volonté, d'organiser sa protection, de la représenter dans tous les actes de sa vie, ou seulement certains, selon son état, sans se soumettre aux formalismes des mesures de protection judiciaires (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle). Cette personne est désignée par le juge des tutelles.

## Pourquoi faire la demande ?

Vous pouvez demander une habilitation familiale si votre proche, en raison d'une dégradation de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles :

- ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts,
- ne peut plus manifester sa volonté.

A noter : L'habilitation familiale nécessite un consensus familial.

Vous pouvez recevoir l'habilitation familiale, si vous avez un des liens familiaux suivants avec la personne à protéger :

- vous êtes son descendant : son fils, sa petite-fille...
- vous êtes son ascendant : sa mère, son grand-père,
- vous êtes son frère ou sa sœur,
- vous êtes son époux, son partenaire de Pacs ou son concubin.

La personne habilitée exerce sa mission gratuitement.

Le juge peut ordonner l'habilitation au profit d'un ou plusieurs proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté.

## Comment faire la demande ?

**Vous demandez l'habilitation directement au juge ou par le biais du procureur de la République.**

Vous pouvez télécharger un modèle sur [service-public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45193) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R45193>

Dans votre demande, vous expliquez pourquoi vous sollicitez cette protection. Plusieurs documents sont à joindre à la demande :

- Une copie intégrale de moins de trois mois de l'acte de naissance de la personne à protéger,
- Un certificat médical circonstancié. Ce document obligatoire est rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger,
- Le contrat de mariage ou de convention de Pacs de la personne à protéger,
- Un justificatif de domicile de la personne à protéger,
- Une copie de votre pièce d'identité,
- Un justificatif de votre lien de parenté avec la personne à protéger (copie de livrets de famille etc.),
- Eventuellement le mandat de protection future établi par la personne à protéger.

Pour obtenir les coordonnées des médecins agréés, renseignez-vous auprès du tribunal d'instance.

## Comment votre demande est-elle étudiée ?

Le juge examine votre demande et auditionne la personne à protéger, si son état de santé le permet. Il s'assure que les autres proches de la personne à protéger sont d'accord avec la mesure ou qu'ils ne s'y opposent pas. Il statue ensuite sur le choix de la personne habilitée et il précise l'étendue de l'habilitation en s'assurant qu'elle est conforme aux intérêts de la personne à protéger.

## Quelle est l'étendue de l'habilitation familiale ?

L'habilitation peut être :

- **limitée à certains actes** : par exemple les actes d'administration (actes de gestion courante comme d'ouverture d'un compte bancaire) ou les actes de disposition (actes qui engagent le patrimoine d'une personne, par exemple une donation) ou les actes concernant la personne à protéger (mariage, divorce, décision médicale..).

La personne visée par l'habilitation conserve l'exercice de ses droits sur tous les actes qui ne sont pas précisés dans la décision du juge.

- **générale** : la personne qui reçoit l'habilitation peut accomplir l'ensemble des catégories d'actes: les actes d'administration et de disposition.